

ORDONNANCE

RENDUE A LA DATE DU 20 AOÛT 1929.

1929.
Le 20 août.
Dossier E. b. XX.

Présents :

MM. ANZILOTTI, <i>Président,</i>	
HUBER, <i>Vice-Président,</i>	
LODER,	} <i>Juges,</i>
NYHOLM,	
DE BUSTAMANTE,	
ALTAMIRA,	
ODA,	
PESSÔA,	
HUGHES,	} <i>Juges suppléants,</i>
NEGULESCO,	
WANG,	

Comte ROSTWOROWSKI, *Juge ad hoc.*

AFFAIRE RELATIVE A LA COMPÉTENCE
DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ODER

LA COUR,

composée ainsi qu'il est dit ci-dessus,
après délibéré en Chambre du Conseil,

Vu l'article 48 du Statut,

Vu le Contre-Mémoire déposé au nom des six Gouvernements;

Vu le Mémoire et le Contre-Mémoire déposés au nom du
Gouvernement polonais;

Vu l'ordonnance (preuves) rendue par la Cour en date du
15 août 1929;

Où les représentants des six Gouvernements et de la
Pologne en leurs observations et conclusions;

Considérant que, dans leur Contre-Mémoire, les six Gouvernements demandent à la Cour de décider que les passages

Annex 3 to Judgment No. 16.

ORDER

MADE ON AUGUST 20th, 1929.

1929.
August 20th.
File E. b. XX.*Before :*MM. ANZILOTTI, *President*,
HUBER, *Vice-President*,

LODER,

NYHOLM,

DE BUSTAMANTE,

ALTAMIRA,

ODA,

PESSÔA,

HUGHES,

NEGULESCO,

WANG,

} *Judges*,} *Deputy-Judges*,Count ROSTWOROWSKI, *Judge ad hoc*.CASE CONCERNING THE JURISDICTION
OF THE INTERNATIONAL COMMISSION OF THE ODER

THE COURT,

composed as above,
after deliberation,

Having regard to Article 48 of the Statute,

Having regard to the Counter-Memorial filed on behalf of
the Six Governments,Having regard to the Memorial and Counter-Memorial filed
on behalf of the Polish Government ;Having regard to the Order (evidence) made by the Court
on August 15th, 1929 ;Having heard the observations and submissions of the repre-
sentatives of the Six Governments and of Poland ;Whereas, in their Counter-Memorial, the Six Governments
request the Court to rule that the passages of the Polish

du Mémoire polonais contenant des références aux travaux préparatoires du Traité de Versailles et des citations de ces travaux doivent être négligés; que, dans leurs observations orales, ils ont demandé à la Cour de décider qu'il n'y a pas lieu de tenir compte (*to pay no attention*) desdits passages, ainsi que de certains passages du Contre-Mémoire polonais;

Considérant que, dans ses observations et conclusions orales, l'agent du Gouvernement polonais a déclaré qu'il « s'incline » devant le désir des six Gouvernements à cet effet qu'état ne soit pas fait des passages dont il s'agit, et qu'il « n'insiste pas » pour utiliser lesdits passages dans sa défense, en ajoutant, toutefois, que « le Gouvernement polonais se réserve » « de faire usage dans les débats au fond de références ou mentions » desdits travaux préparatoires « qui ont déjà été rendus publics »;

Considérant que trois des Parties en cause en la présente affaire n'ont point participé aux travaux de la Conférence qui a préparé le Traité de Versailles; que, dès lors, le compte rendu de ces travaux ne peut servir à déterminer, à leur égard, la portée du Traité; que cette considération s'applique avec une force égale aux passages antérieurement publiés de ce compte rendu et aux passages qui ont été reproduits pour la première fois dans les pièces écrites afférentes à la présente affaire;

Considérant que, dans une affaire déterminée, il ne saurait être tenu compte d'éléments de preuve qui ne sont pas admissibles au regard de certaines des Parties en cause;

Considérant qu'en l'espèce les seuls travaux préparatoires dont il s'agit sont les travaux de la Commission des Ports, des Voies d'eau et des Voies ferrées de la Conférence de la Paix;

Écarte des débats en la présente affaire les passages qui ont pu être cités dans les pièces de la procédure écrite des procès-verbaux de la Commission des Ports, Voies d'eau et Voies ferrées de la Conférence qui a élaboré le Traité de Versailles.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt août mil neuf cent vingt-neuf, en huit exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis

Memorial containing references to the records of the preparatory work of the Treaty of Versailles and quotations from these records are to be disregarded; as, in their oral observations, they have asked the Court to rule that no attention is to be paid to these passages or to certain passages in the Polish Counter-Memorial;

Whereas, in his oral observations and submissions, the Agent for the Polish Government has stated that he defers to "the wishes of the Six Governments to the effect that no account shall be taken of the passages in question" and that he "does not insist upon" making use of these passages in his defence, adding however that "the Polish Government reserves the right in the argument on the merits to avail itself of references to or citations from" the aforesaid preparatory work "in so far as it has already been made public";

Whereas three of the Parties concerned in the present case did not take part in the work of the Conference which prepared the Treaty of Versailles; as, accordingly, the record of this work cannot be used to determine, in so far as they are concerned, the import of the Treaty; as this consideration applies with equal force in regard to the passages previously published from this record and to the passages which have been reproduced for the first time in the written documents relating to the present case;

Whereas, in any particular case, no account can be taken of evidence which is not admissible in respect of certain of the Parties to that case;

Whereas, in the present case, the only preparatory work in question is that performed by the Commission on Ports, Waterways and Railways of the Peace Conference;

Rules that the Minutes of the Commission on Ports, Waterways and Railways of the Conference which prepared the Treaty of Versailles shall be excluded as evidence from the proceedings in the present case.

Done in English and French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twentieth day of August, one thousand nine hundred and twenty-nine, in eight copies, one of which is to be deposited in the archives

aux agents des Gouvernements d'Allemagne, de Danemark, de la France, de Sa Majesté britannique en Grande-Bretagne, de Suède et de Tchécoslovaquie, ainsi qu'à l'agent du Gouvernement de Pologne.

Le Président de la Cour :

(*Signé*) D. ANZILOTTI.

Le Greffier de la Cour :

(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

of the Court, and the others to be forwarded to the Agents of the Governments of Czechoslovakia, Denmark, France, Germany, His Britannic Majesty in Great Britain, and Sweden, as also to the Agent of the Government of Poland, respectively.

(Signed) D. ANZILOTTI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.